



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 1 Août 2018  
8ème Chambre

N° minute : 2018L01162

N° RG: 2018L01149

2017J00356

SARL MARGOT

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK  
FUNEL

**DEMANDEUR**

SARL MARGOT 1684 Promenade du Soleil 06500 MENTON  
comparant en personne assistée par Me Bernard TERRAZZONI 2 Bis bd de  
Cimiez Villa Mjestic case 232 06000 NICE

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR  
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 25  
Juillet 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M.  
Francois LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 1 Août 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,  
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 25 juillet 2018  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 08 juin 2017, la SARL MARGOT a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 06 septembre 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL MARGOT ;

Par jugement du 22 novembre 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 08 juin 2018 ;

Le 25 juillet 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL MARGOT exerce l'activité de bar, restaurant et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un redressement fiscal et une baisse d'activité en 2016 suite aux événements du 14 juillet 2016 ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 256 775,34 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 201 221,59 €

Passif chirographaire 40 111,55 €

Passif à échoir 15 442,20 €

Dont Passif contesté 180 106,11 €

Passif provisionnel 9 000 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 32 693 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 212 799 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 212 799 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 08 juin 2017 au 08 mai 2018 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 360 277 € et un résultat net de 1 688 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Patrick CALVI du cabinet d'expertise comptable CALVI-CONTENTI, en date du 11 juin 2018 la SARL MARGOT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 420 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 56 148 € ;

Attendu qu'au 05 juin 2018 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 5 636 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 5 % de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> échéance,
- 8 % à la 4<sup>ème</sup> échéance,
- 10 % à la 5<sup>ème</sup> échéance,
- 12 % de la 6<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> échéance ;
- 13 % à la 8<sup>ème</sup> échéance ;
- 15 % de la 9<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL MARGOT concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 22 juin 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL MARGOT ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL MARGOT ont été les suivantes :

7 créanciers représentant 29,58 % du passif échu ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 57,94 % du passif échu ont refusé le plan,

5 créanciers représentant 6,24 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 8 000 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL MARGOT ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL MARGOT dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL MARGOT selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 5 % de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> échéance
- 8 % à la 4<sup>ème</sup> échéance
- 10 % à la 5<sup>ème</sup> échéance
- 12 % de la 6<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> échéance
- 13 % à la 8<sup>ème</sup> échéance
- 15 % de la 9<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 8 000 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>e</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL MARGOT devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL MARGOT, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL MARGOT devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

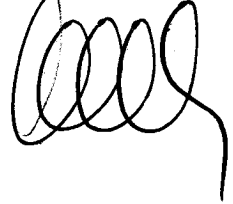
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Berthe MINEO.  
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Valérie GABAS juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.  
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, horizontal loops followed by a short vertical stroke at the end.